



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Béthune, le 26 mars 2013

*Unité Territoriale de Béthune
Centre Jean Monnet I
12, avenue de Paris
Entrée Asturies – Bat A
62400 – BETHUNE
<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr>
Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 14h00-17h30*

Affaire suivie par Laurent VERSLYPE
laurent.verslype@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03.21.63.69.27 – Fax : 03.21.01.57.26

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
pour passage au CODERST**

OBJET : Demande de renouvellement d'agrément VHU

REF. : Equipe B2
N° S3IC : 070.2146
LV/MDH – B2-057-2013
[AUTOSYSTEME_BRUAY-LA-BUSSIÈRE_RAPPORT_070.2146_26032013](#)

Type d'établissement	A
Raison sociale	AUTO SYSTEME SARL
Adresse de l'établissement	2100 avenue de la Libération 62700 BRUAY-LA-BUSSIÈRE
Activité	Dépollution et démontage de V.H.U.
SIRET	43417503000023
Téléphone	03.21.62.57.14
Fax	03.21.62.58.60

1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT

Raison sociale : SARL AUTO SYSTEME

Adresse de l'établissement : 2100 rue de la libération
62700 – BRUAY LABUISSIERE

Contact dans l'entreprise : Monsieur PETIT Olivier

Téléphone : 03-21-62-57-14

Courriel : olivier.petit.billy@wanadoo.fr

Activité : Stockage, récupération et démontage de véhicules hors d'usage.

2. - OBJET DE LA DEMANDE

Par lettre du 21 juin 2012, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais nous a transmis pour instruction, le dossier présenté par la SARL AUTO SYSTEME à BRUAY LABUISSIERE à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'agrément n° PR 62 000019 D relatif à son installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage.

3. - PRESENTATION DU SITE

3.1 – Activité :

La Société AUTO SYSTEME dont le siège social est situé Rue Gutenberg – Zone Eurobilly à Billy-Montigny, exploite des installations de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de BRUAY LABUISSIERE.

Environ 800 véhicules hors d'usage par an sont admis et traités sur le site.

3.2 – Situation administrative :

L'établissement fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 juin 1991.

L'exploitation relève du régime de l'autorisation sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

2712 : installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage... la surface étant supérieure à 50 m².

L'établissement dispose d'un agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 62 0000 19 D (« démolisseur ») délivré par arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 décembre 2006.

4. - ETUDE DU DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT VHU

4.1 - Cadre réglementaire :

L'article R.543-162 du Code de l'Environnement prévoit que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet. Il indique qu'un cahier des charges fixant les obligations du bénéficiaire, exploitant de centre VHU ou broyeur, est annexé à cet agrément.

L'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHUs est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Ce nouvel arrêté abroge l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. Il détaille notamment les pièces constitutives de la demande d'agrément, la durée de l'agrément et les modalités de son renouvellement, l'obligation d'affichage de l'agrément sur l'installation, les prescriptions applicables avec des objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation minimaux. Le texte est accompagné de trois annexes : les cahiers des charges qui doivent être joints à l'agrément délivré aux exploitants de centres VHUs, d'une part, et aux broyeurs, d'autre part, ainsi que le modèle de bordereau de suivi des VHUs.

Concernant les demandes de renouvellement d'agrément VHUs, l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 dispose que :

« Pour les demandes de renouvellement d'agrément en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'agrément antérieur sera prorogé automatiquement pour une durée de trois mois pendant laquelle l'exploitant devra compléter son dossier en fournissant un dossier complémentaire démontrant qu'il sera en mesure de respecter les prescriptions du présent arrêté dès la délivrance de son nouvel agrément.

Ce dossier sera composé de :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté. »

4.2 - Avis de l'inspection concernant la demande de renouvellement d'agrément VHU :

Contenu du dossier de demande de renouvellement d'agrément VHU transmis le 21 juin 2012 :

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément contient les éléments demandés à l'article 1 de l'arrêté du 15 mars 2005 (arrêté non abrogé à la date de la demande de renouvellement VHUs).

L'exploitant a adressé sa demande de renouvellement d'agrément VHUs au moins 6 mois avant la date de fin de validité de celui-ci (21/12/2012) conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2005.

Nouvelles dispositions suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 mai 2012 :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 :

- l'agrément VHU n° PR 62 0000 19 D a été automatiquement prorogé de 3 mois soit jusqu'au 21 mars 2013.

- l'exploitant a complété son dossier en démontrant qu'il serait en mesure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012 dès le renouvellement de son agrément via le dépôt d'un dossier complémentaire composé :

1) de son engagement à respecter le cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU (complément reçu le 11 mars 2013),

2) de la justification de ses capacités techniques et financières à exploiter l'installation conformément au cahier des charges « centre VHU » (complément reçu le 11 mars 2013).

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte ainsi toutes les pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Il est à noter que, suite à une requête auprès du juge des référés, le conseil d'état statuant au contentieux a décidé de suspendre l'exécution du deuxième tiret du 10^e de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 intitulé « cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU », jusqu'à ce que le conseil d'état ait statué au fond sur la requête. Dans l'attente, il est donné pour instruction à l'inspection de ne pas appliquer cette disposition.

4. - CONCLUSIONS

L'examen du dossier de demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » déposé pour la Société AUTO SYSTEME à BRUAY LABUISSERE ne soulève pas de motif d'objection au renouvellement de l'agrément sollicité pour une durée de 6 ans.

En conséquence, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, nous proposons à M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, après avis du CODERST, d'imposer à la Société AUTO SYSTEME les prescriptions reprises au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

L'Inspecteur des installations classées



Laurent VERSLYPE

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section Installations Classées, pour passage au CODERST.

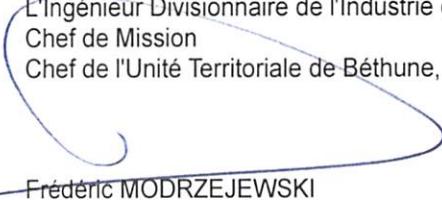
Béthune, le 29 MARS 2013

P/le Directeur, par délégation

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

Chef de Mission

Chef de l'Unité Territoriale de Béthune,



Frédéric MODRZEJEWSKI

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. ROBIN (Denis)

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêt du conseil d'état du 27 juillet 2012, statuant en référé, ordonnant la suspension d'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1991 ayant autorisé la Société CASS'62 AUTOSYSTEME à exploiter des installations de récupération de véhicules hors d'usage, 2100 avenue de la libération à BRUAY LABUISSIERE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 délivrant l'agrément n° PR 62 0000 19 D à la société AUTO SYSTEME, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site implanté à l'adresse susvisée ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2012 et complétée le 11 mars 2013 par M. le Directeur de la société CASS'62 AUTOSYSTEME en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément relatif à son installation de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage située à BRUAY LABUISSIERE ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classés en date du XX XX 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XX XX 2012 ;

CONSIDERANT que la société AUTO SYSTEME bénéficie de l'antériorité pour son exploitation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à BRUAY LABUISSIERE ;

CONSIDERANT que l'agrément n° PR 62 0000 19 D avait été délivré à la société AUTO SYSTEME par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément présentée et complétée par la société AUTO SYSTEME comporte l'ensemble des éléments des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que l'agrément est renouvelable dans les formes prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 27 août 2012 recommandant, dans l'attente de la formulation du jugement de fond du conseil d'état, la suspension de la prescription mentionnée au deuxième tiret du 10° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser l'origine et les quantités maximales admises des déchets qui peuvent être traitées, conformément à l'article R.515-37 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler l'agrément à la société AUTO SYSTEME dans les formes prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais

ARRETE

Article 1.

La société CASS'62 AUTOSYSTEME pour son site de BRUAY LABUISSIERE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR XX XXXXX D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société CASS'62 AUTOSYSTEME pour son site de BRUAY LABUISSIERE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'installation doit répondre aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 21 décembre 2006.

Article 4

La société CASS'62 AUTOSYSTEME pour son site de BRUAY LABUISSIERE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BRUAY LABUISSIERE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous Préfet de Béthune, M le Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais et dont une ampliation est communiquée à M. le Directeur de la société CASS'62 AUTOSYSTEME et au Maire de la commune de BRUAY LABUISSIERE.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGRÉMENT N°XXXXXX DELIVRE A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° - Opérations de dépollution à réaliser avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° - Eléments à extraire du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° - Contrôle des composants et éléments retirés

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° - Destination des VHU dépollués et déchets issus du traitement de ceux-ci

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° - Communication

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° - Informations

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° - Instance évaluant l'équilibre économique

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° - Déclaration au Préfet de département de destruction d'un véhicule hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° - Garanties financières

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10° - Aménagement des installations – Stockage

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à lentreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à lentreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre

dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
— *le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.*

11° Dispositions spécifiques aux pneumatiques

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° - Taux de recyclage/réutilisation et valorisation/réutilisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° - Tracabilité

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 3 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°- Attestation pour le retrait et récupération de fluide frigorigène

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° - Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.